



NUMÉRO 4
AOÛT 2000



Directive de pratique

Lignes directrices à l'intention des parties dont des renseignements commerciaux sont en cause dans un appel

Renseignements généraux

Les institutions gouvernementales recueillent des renseignements commerciaux aux fins de la prestation des services au public. Ainsi, les gens donnent des renseignements sur leur entreprise lorsqu'ils présentent une demande dans le cadre d'un service ou d'un programme, par exemple, pour enregistrer une société ou demander une subvention. Ils fournissent également des renseignements au gouvernement lorsqu'ils présentent une soumission dans le cadre d'un appel d'offres.

Des personnes demandent parfois accès à des documents gouvernementaux qui contiennent des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier, des renseignements qui ont trait aux relations de travail ou un secret industriel concernant une entité commerciale. Aux termes de la *Loi*, cette entité commerciale est une « personne concernée » ou un « tiers », et ce genre de renseignements représente des « renseignements de tiers ».

Pour obtenir l'accès à des renseignements que détient une institution, il faut présenter une demande en vertu de la *Loi*. Il peut s'agir d'une demande d'accès à des renseignements concernant un tiers nommé ou à des documents de nature

générale qui comprennent des renseignements spécifiques au sujet de tiers (par exemple, une demande d'accès à toutes les soumissions présentées aux fins d'un projet particulier).

L'institution qui reçoit la demande détermine ensuite si les renseignements peuvent être divulgués.

Voici les réponses aux questions les plus souvent posées concernant les appels qui mettent en cause des renseignements de tiers :

Pourquoi une personne voudrait-elle avoir accès aux renseignements personnels qui me concerne?

Pour de multiples raisons, notamment les suivantes :

1. Vous avez été retenu dans le cadre d'un appel d'offres du gouvernement et quelqu'un veut voir la structure de votre soumission.
2. Vous avez reçu une subvention du gouvernement et quelqu'un veut en connaître les détails ou le montant.
3. Vous et l'institution êtes engagés dans une opération commerciale conjointe. Quelqu'un veut voir une copie de l'entente établissant les modalités du marché.



Pourquoi l'institution ne m'a-t-elle pas informé au moment où la demande d'accès a été présentée?

Si l'institution qui a reçu la demande décide de ne pas divulguer les renseignements de tiers, elle ne communique habituellement pas avec le tiers.

Qu'est-ce qu'un appel?

L'auteur d'une demande d'accès à des renseignements présentée en vertu de la *Loi* peut demander au Bureau du commissaire de revoir la décision d'une institution de ne pas divulguer ces renseignements. C'est ce que désigne un appel.

Que se passe-t-il après que le Bureau du commissaire a reçu un appel?

S'il est impossible de régler l'appel par voie de médiation, l'arbitre envoie aux parties un avis d'enquête qui donne l'historique de l'appel, décrit les documents en cause, établit les questions en litige et invite les parties à présenter leurs observations par écrit. Une fois que toutes les observations nécessaires ont été reçues, l'arbitre les examine et rend une ordonnance qui règle la totalité ou une partie des questions en litige.

Qu'entend-on par observations?

Les observations désignent des preuves ou des arguments présentés à l'arbitre pour le convaincre de régler l'appel d'une certaine façon.

Pourquoi le personnel du Bureau du commissaire me demande-t-il de présenter des observations?

Le personnel du Bureau du commissaire peut demander à un tiers de présenter des observations lorsqu'il semble que les documents en cause peuvent contenir des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial ou financier, des renseignements qui ont trait aux relations de travail ou un secret industriel concernant le tiers. La *Loi* donne au tiers le droit de donner son point de vue sur l'opportunité de divulguer ces renseignements.

Comment faire des observations?

Vous pouvez faire des observations en présentant une réponse écrite à la totalité ou à une partie des questions soulevées dans l'avis d'enquête à votre gré. Si vous estimez que les renseignements ne devraient *pas* être divulgués et que l'exception s'applique, vous avez l'occasion d'expliquer vos motifs à l'arbitre.

Pourquoi devrais-je faire des observations?

En ce qui concerne les renseignements de tiers, l'institution qui a refusé l'accès et le tiers ont tous deux la responsabilité d'établir les raisons pour lesquelles les renseignements ne devraient pas être divulgués. Dans les appels qui font intervenir ce genre de renseignements, il est important que l'arbitre entende les motifs du tiers pour deux raisons : (1) l'institution n'est pas obligée de présenter des observations pour soutenir sa décision de ne pas divulguer les renseignements; (2) le tiers est le mieux placé pour décrire les effets que la divulgation pourrait avoir sur ses intérêts.

Quel genre de renseignements devrais-je inclure dans mes observations?

L'avis d'enquête établira les sujets à aborder. Par exemple, on pourra vous demander d'expliquer pourquoi vous croyez que les renseignements contenus dans les documents ont un caractère confidentiel ou de prouver que leur divulgation pourrait causer l'un des préjudices précisés dans la *Loi*.

Quel est le délai de présentation des observations?

Les parties ont généralement 21 jours pour présenter leurs observations à l'arbitre. La date limite est précisée dans l'avis d'enquête.

Qu'arrivera-t-il si je ne fais pas d'observations?

Si vous ne faites pas d'observations, l'arbitre rendra tout de même une décision dans l'affaire. En faisant des observations, vous améliorez les chances d'obtenir un résultat qui vous sera favorable.



Que se passe-t-il si je consens à ce que les renseignements soient divulgués?

Si tel est le cas, vous n'avez qu'à l'indiquer dans vos observations. Si vous consentez à ce que certains renseignements seulement soient divulgués, vous devez les préciser à l'arbitre.

Mes observations seront-elles divulguées aux autres parties?

L'arbitre peut divulguer vos observations aux autres parties à l'appel, sauf s'il existe une question de confidentialité prépondérante. Si vous souhaitez qu'une partie ou la totalité de vos observations ne soit pas divulguée, vous devez expliquer pourquoi. Veuillez consulter la directive de pratique 7 pour de plus amples renseignements sur l'échange observations.

Qu'arrive-t-il après que les observations ont été présentées?

L'arbitre examinera les observations et réglera une partie ou la totalité des questions en litige en rendant une ordonnance écrite. Il enverra par la poste un double de cette ordonnance à toutes les parties à l'appel.

Les renseignements de tiers me concernant seront-ils divulgués?

Dans la plupart des cas, il s'agit de savoir si la divulgation des renseignements satisfait aux trois critères de l'exception touchant les renseignements de tiers. Ces critères sont décrits en détail dans l'avis d'enquête.

À qui puis-je m'adresser si j'ai d'autres questions?

Pour des questions générales concernant les renseignements de tiers au stade de l'appel, veuillez communiquer avec le registraire adjoint du Bureau du commissaire dont le nom et le numéro de téléphone figurent dans la lettre d'accompagnement de l'avis d'enquête. Vous pouvez également communiquer avec le Bureau du commissaire en composant le 1-800-387-0073 (dans la région de Toronto, faites le 416-326-3333).

Pour des questions concernant la nature des documents qui contiennent des renseignements de tiers vous concernant, veuillez communiquer avec la coordonnatrice ou le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution identifiée dans l'avis d'enquête.

Directive de pratique

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.**

Pour nous faire part de vos observations, pour nous informer d'un changement d'adresse, ou pour s'abonner à notre liste de distribution électronique, prière de communiquer avec :

La direction des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée/Ontario
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073

Télécopieur : (416) 325-9195

ATS (Téléimprimeur) : (416) 325-7539

Site Web : <http://www.ipc.on.ca>

This publication is also available in English.



Papier recyclé
à 55 %
dont 10 % de
fibres
postconsommation